



Maître d'Ouvrage
Commune de LA CHAPELLE-EN-VERCORS
Mairie
Place de l'Hôtel de Ville
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS
Tél : 04 75 48 20 12
E.Mail : mairie@lachapelleenvercors.fr

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Elaboration du règlement d'eaux pluviales TRANCHE OPTIONNELLE

REGLEMENT D'EAUX PLUVIALES

Dossier 1000-01 - Novembre 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	1
ARTICLE 3 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS.....	1
ARTICLE 4 - DROIT D'ACCES AUX AGENTS COMMUNAUX ET A LA PROPRIETE PRIVEE	2
ARTICLE 5 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	2
ARTICLE 6 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX	2
ARTICLE 7 - MODES DE REJETS TRAITES.....	2
ARTICLE 8 - PROVENANCE DES EAUX.....	3
ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX	4
ARTICLE 10 - DEBITS ACCEPTES.....	4
CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES	5
ARTICLE 11 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISE A CONDITIONS PARTICULIERES.....	5
ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET	5
ARTICLE 13 - DEVERSEMENT – RACCORDEMENT	5
ARTICLE 14 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION	6
CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX.....	9
ARTICLE 15 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	9
CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX.....	10
ARTICLE 16 - DISPOSITION GENERALES	10
ARTICLE 17 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 18 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX.....	10
ARTICLE 19 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES.....	11
CHAPITRE V - MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT	12
ARTICLE 20 - INFRACTION ET POURSUITE.....	12
ARTICLE 21 - FRAIS D'INTERVENTION	13
ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS	13
CHAPITRE VI - DISPOSITION D'APPLICATION	14
ARTICLE 23 - DATE D'APPLICATION.....	14
ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	14
ARTICLE 25 - CLAUSES D'EXECUTION	14
CHAPITRE VII - ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 – ORIENTATION DU SERVICE :	16
ANNEXE 2 – ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE	17
ANNEXE 3 – OBJECTIFS DU SDAGE	20
ANNEXE 4 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU	21
ANNEXE 5 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	22
ANNEXE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION	23
ANNEXE 7 – AIDE AU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE RETENTION	24
ANNEXE 8 – PLAN DE ZONAGE	28

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de La-Chapelle-en-Vercors, en matière de maîtrise **des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux pluviaux publics**. Il précise en ce sens le cadre législatif et technique général.

En effet, il détermine les relations entre les usagers et la Collectivité, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur **les zones urbanisées ou à urbaniser** définies dans les documents d'urbanisme. Il s'applique également dans les zones agricoles identifiées comme telle dans les documents d'urbanisme.

Le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sont exclus du présent règlement et relève du Syndicat des Eaux et Assainissement du Vercors

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la commune et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement. Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont

régies par les **articles 640, 641 et 681 du Code Civil**.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le **Code l'Environnement, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Urbanisme** pour leur partie législative et réglementaire ainsi que les arrêtés d'application.

Les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés aux réseaux respectifs par un branchement.

Dans le cas où le réseau communal est unitaire, les réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être regroupés en limite de propriété dans deux regards de branchement différents avant d'être raccordés par un branchement de type unitaire, pour permettre tout contrôle à la commune et la mise en séparatif aisée en domaine privé en cas de séparation des réseaux sous domaine public. La mise en séparatif à l'intérieur de la propriété reste à la charge de l'abonné.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux et ses équipements ou infrastructures publics d'eaux pluviales (notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer). Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie

publique d'intervenir sur les ouvrages d'eaux pluviales, la commune est seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires. Seules la commune et les entreprises mandatées par elle sont habilitées à effectuer des opérations de travaux et d'entretien des branchements, et des réseaux communautaires. Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées et aux pénalités mentionnées à l'article 20.

ARTICLE 4 - DROIT D'ACCES AUX AGENTS COMMUNAUX ET A LA PROPRIETE PRIVEE

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, **les agents communaux ont accès aux propriétés privées afin d'assurer le contrôle des ouvrages privés et du raccordement des habitations au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaine** (cf. articles 18 et 19).

L'accès des agents aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un **délai d'au moins sept jours ouvrés**. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec la commune, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents communaux, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents communaux, l'usager sera soumis à une sanction détaillée dans l'article 20.

ARTICLE 5 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Sont généralement assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, de ruissellement, les eaux de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel) et ayant obtenu une autorisation du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des détritiques et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente).

ARTICLE 6 - DEFINITION DU SERVICE ET PRINCIPES GENERAUX

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales.

Le service de collecte et de traitement des eaux pluviales est un service public non obligatoire. La commune n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

La commune n'est pas tenue d'accepter sur les réseaux et ouvrages publics les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement (cf. article 14).

ARTICLE 7 - MODES DE REJETS TRAITES

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Toute surface, qu'elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu'il pleut. Ce ruissellement est plus ou moins important, selon la nature des sols, la pente et le degré d'imperméabilisation.

Le rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, il est nécessaire de chercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux. Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Les modes de rejets abordés dans le présent règlement sont :

- rejet dans un regard de branchement,
- rejet dans le sol (infiltration).

Dans le cas d'un rejet dans un regard de branchement, il est indiqué que :

- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé ;
- le débit de rejet doit respecter les prescriptions du zonage, disponible en mairie, afin de ne pas surcharger le réseau.

Dans le cas d'un rejet dans le sol, celui-ci se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2 (trentennale dans le centre bourg, décennale dans les hameaux). L'ouvrage pourra être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, etc.

Les rejets directs dans les collecteurs sont interdits.

Tout autre mode de rejet, dont le rejet sur la voie publique, est strictement interdit.

ARTICLE 8 - PROVENANCE DES EAUX

8.1. Eaux admises par principe

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement (voir article 5 – Définition des eaux pluviales).

8.2. Eaux admises à titre dérogatoire

Les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines, des bassins d'ornement, à usage exclusivement domestique, sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment de débit et de qualité.

Des conventions spécifiques conclues avec la commune pourront organiser au cas par cas, le déversement :

- des eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
- des eaux de vidanges de piscines publiques après avoir subi un prétraitement (déchloration : avant rejet, le traitement au chlore devra avoir été arrêté 15 jours au préalable. Il est recommandé de vidanger sa piscine en temps sec et non en temps de pluie pour éviter une surcharge des réseaux ;
- des eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement

adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

- des eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

8.3. Eaux non admises dans le réseau

Tous les autres types d'eaux, et notamment eaux usées, eaux de vidange des piscines publiques chlorées, eaux de lavage des filtres de piscines, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes non conformes aux prescriptions de l'article 8.2 sont exclues. De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

ARTICLE 9 - QUALITE DES EAUX

Les eaux déversées devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico chimique définies par le SDAGE en vigueur au moment de la demande, à l'exutoire des collecteurs pluviaux (voir annexe 3).

Pour permettre un rejet direct au milieu naturel, les eaux pluviales doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- DBO < 25 mg/l ;
- Azote Kjeldahl < 10 mg/l ;
- Phosphore < 1 mg/l ;
- Chlore < 0.005 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou des aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement (pluvial ou unitaire). Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l. Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

ARTICLE 10 - DEBITS ACCEPTES

Les débits de rejet admissibles dans le réseau d'eaux pluviales sont précisés en ANNEXE 8. Ils doivent respecter le débit capable du réseau d'eaux pluviales selon son dimensionnement vis-à-vis de la norme EN 752.2 qui recommande une période de retour de :

- **10 ans en zone rurale (hameaux) ;**
- **30 ans pour le centre bourg et zones industrielles et commerciales.**

Le rejet ne dépassera pas un débit de 5 l/s/ha.

En cas de rejet vers un exutoire saturé (défini au schéma directeur pluvial ou dans une étude ponctuelle), la commune se réserve le droit d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

CHAPITRE II - OUVRAGES PLUVIAUX ET SOLUTIONS ALTERNATIVES PLUVIALES

ARTICLE 11 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISE A CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, ...), et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, cours d'eau, etc.), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces derniers auprès des autorités compétentes.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit obligatoirement mettre en place, à ses frais, un volume de rétention/restitution dont seul le débit de fuite est dirigé vers le réseau public ou milieu récepteur.

Pour agir sur le ruissellement et ainsi limiter les volumes de rétention à mettre en place, la collectivité encourage fortement le pétitionnaire à limiter l'imperméabilisation de son tènement au moyen de solutions alternatives (surfaces végétalisés, matériaux poreux, ...) et de maintenir une surface en pleine terre.

Il est rappelé ici que tout système de gestion des eaux pluviales doit rester accessible.

Lorsque la parcelle est située dans une zone de ruissellement sur versant, le rejet d'eaux pluviales ne devra pas aggraver la servitude naturelle des écoulements et les risques sur les propriétés voisines par leur concentration.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS SITUES EN AMONT DU REJET

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, fossés, rigoles, ...) ;

- un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- un dispositif d'évacuation par déversement au réseau d'eaux pluviales, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Une aide au dimensionnement des ouvrages et présentée en ANNEXE 6 du présent document.

ARTICLE 13 - DEVERSEMENT RACCORDEMENT

Cf. ANNEXE 2. Environnement règlementaire

13.1. En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, et sous réserve de non-contre-indication liée aux risques naturels et à la capacité du sol à l'infiltration, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site. Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comprenant leurs débits de fuite)

et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

En cas d'impossibilité d'infiltration (mauvaise capacité du sol à l'infiltration, etc.), les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec la commune : possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions (parcours à moindre dommage, absence d'augmentation du risque à l'aval, etc.).

13.2. En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la commune. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans l'article 14.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

13.3. En présence d'un exutoire public

L'infiltration des eaux à la parcelle est privilégiée même en cas de présence d'un exutoire public si les conditions le permettent. Dans le cas contraire (zone de glissement de terrain, mauvaise capacité du sol à l'infiltration, etc.) le pétitionnaire se raccordera à l'exutoire public (réseau d'eaux pluviales).

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le rejet se fera dans des regards de branchement.

ARTICLE 14 - DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

On appelle « branchement public » l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public au réseau public d'eaux pluviales.

Le branchement conforme comprend, depuis le réseau public :

- un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » étant placé en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune (ANNEXE 4 et 6). Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution.

Un seul branchement par parcelle ou tènement foncier est autorisé :

- le regard de branchement est privé, situé sous domaine publique ;
- en cas de réutilisation d'un branchement existant : la commune peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

La commune devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de

demande conforme aux prescriptions ci-dessus (la demande sera jointe au permis de construire, le cas échéant).

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Le silence de la commune au terme de ce délai vaut rejet.

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions de la commune ;
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Les travaux, quels qu'ils soient, seront réalisés au frais du pétitionnaire. Une demande devra être formulée auprès du service au moins 2 mois avant réalisation. La mairie pourra mandatée une entreprise. La partie publique du branchement sera incorporée ultérieurement au réseau public. Le service ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Les travaux seront réalisés par une entreprise disposant des qualifications requises selon le règlement de voirie de la commune et après obtention des autorisations nécessaires auprès des services compétents.

La commune se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

La commune se réserve le droit de vérifier la conformité des travaux tranchée ouverte et devra être averti par le pétitionnaire afin de pouvoir réaliser son contrôle. Le branchement

sera obturé jusqu'à obtention de la conformité des travaux (chapitre IV).

14.1. Caractéristiques techniques des branchements partie publique

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

14.4.1 Regard de branchement : Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour réaliser ce regard. Il s'agit du regard permettant de faire la démarcation entre le domaine public et le domaine privé. Il sera obturé après réalisation par la commune jusqu'à obtention de la conformité valant « autorisation de déversement ordinaire ». Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Branchement « standard » : immeuble ou opération immobilière.
 - o collecteur Ø 200 mm (minimum) ;
 - o regard de façade Ø 1000 mm avec tampon fonte de classe 400 KN.
- Branchement « individuel » : maison individuelle.
 - o collecteur PVC Ø 200 mm ;
 - o regard de façade Ø 315 PVC avec tampon fonte de classe 400KN sous voirie ou 250KN sous trottoir.

14.4.2 La canalisation de branchement : Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant du domaine privé. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre de la canalisation de branchement **sera inférieur ou égal** à celui du collecteur public,
- le branchement sera étanche, constitué

de tuyaux en béton armé classe 135A minimum, ou autres matériaux agréés par la commune.

14.4.3 Regard de visite : Les branchements borgnes sont proscrits. Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles ou avaloirs. Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite préfabriqué normé ou agréé par la commune, de dimension intérieure $\varnothing 1000$ mm, étanche. Le tampon sera d'un modèle agréé par le service : 400KN, articulé, trafic intense. Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera réagréée si nécessaire.

14.2. Caractéristiques techniques des branchements partie privée

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

Réseau pluvial intérieur : Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante. Il est recommandé d'établir des regards de

visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Regard intérieur de curage : le regard pourra être demandé par la commune dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ...), pour permettre une intervention dans les parties privées mais également l'entretien des parties publiques. Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites précédemment.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux : Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons devront être verrouillés et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge. Le propriétaire est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif.

Descentes des gouttières : Les eaux de toiture évacuées au niveau des chaussées, ne devront pas créer de gênes ou de risques.

CHAPITRE III - GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

15.1. Collecteurs et ouvrages publics

La surveillance, l'entretien, et les réparations des collecteurs et ouvrages publics sont à la charge du service gestionnaire. Si les interventions sur les ouvrages publics sont engendrées par une mauvaise utilisation d'un usager, les dépenses de tous ordres, occasionnées seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts (cf. article 21).

15.2. Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens

classiques.

15.3. Partie privée

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective. Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements, du réseau principal et du ou des ouvrages alternatifs pluviaux. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX

ARTICLE 16 - DISPOSITION GENERALES

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux pluviales. La commune se réserve, sans obligation, la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas :

- pour les réseaux existants : une convention de cession sera mise au point avec la commune. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique (inspection caméra, test d'étanchéité) à la charge du ou des propriétaires qui fourniront également les plans de recollement correspondants ;
- pour les réseaux à créer dans le cadre d'une opération nouvelle : les aménageurs et le(s) propriétaire(s), au moyen de conventions conclues avec la commune, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulus, les fonds nécessaires.

ARTICLE 17 - SUIVI DES TRAVAUX – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, la commune devra être informée par le pétitionnaire **au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux**.

A défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

17.1. Suivi du chantier

En adéquation avec l'article L1331.11 du Code de la Santé Publique, le service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à contrôler la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux publics et privés. L'agent du service gestionnaire pourra

demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

17.2. Suivi d'exécution – Autorisation de déversement ordinaire

La demande d'autorisation de déversement ordinaire devra être adressée par le pétitionnaire **au moins 2 mois avant la date prévisible de fin des travaux**.

L'aménageur communiquera à la demande du service gestionnaire, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. **Le rapport d'inspection vidéo n'est obligatoire que pour les projet important (lotisseur)**.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

L'autorisation de déversement ordinaire ne sera définitivement accordée qu'après constat par le service gestionnaire de la conformité des ouvrages aux caractéristiques décrites dans la demande du pétitionnaire. L'imprimé type de demande d'autorisation de déversement ordinaire est annexé au présent règlement : Cf. Annexe 5 : Demande d'autorisation de déversement ordinaire.

ARTICLE 18 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification

du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, etc.), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

En cas de non-conformité, le délai de mise en conformité est de 6 mois. Au-delà, est sanction pourront être encourues (article 20).

ARTICLE 19 - CONTROLE EN FONCTIONNEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. La commune pourra également contrôler la qualité des eaux versées dans le réseau.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

En cas de non-conformité, le délai de mise en conformité est de 6 mois. Au-delà, est sanction pourront être encourues (article 20).

En cas de vente, la commune contrôlera le branchement et le fonctionnement du réseau et ouvrages privés.

Le contrôle sera joint au contrôle de l'assainissement et sera facturé au tarif en vigueur.

CHAPITRE V - MANQUEMENT AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 20 - INFRACTION ET POURSUITE

Les agents communaux ont accès à la propriété afin d'assurer leur mission (Article L1331.11 du Code de la Santé Publique) et de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^{ème} classe (0 à 450 €).

20.1. Sanctions administratives

Si l'un des agents communaux constate qu'un usager ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Maire, ou l'un de ses adjoints.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- raccordement sans autorisation ;
- rejet direct sur la voie publique ;
- rejet non conforme, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement ;
- délai de mise en conformité de 6 mois dépassé ;
- évacuation dans la nature d'eaux venant d'une piscine sans avoir été prétraitées.

La sanction pourra être infligée à tout moment, et quel que soit la cause de l'irrégularité constatée, la force majeure et le fait du tiers n'étant pas opposable à la commune.

La sanction se traduira par l'obligation de

mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la commune étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restés en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

20.2. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle des installations par les agents du service

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de 3 fois le tarif en vigueur pour les contrôles, conformément à la délibération prise par la commune.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par la commune, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par la commune à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par la commune à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre à la commune d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Les agents communaux relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 21 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Elles seront

déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la commune et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager pourra adresser un recours gracieux (le recours est à adresser en recommandé avec accusé de réception) au Maire. Sans retour de sa part dans les quatre mois qui suivent, l'usager peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

CHAPITRE VI - DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 23 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le lendemain de la date du Conseil Municipal l'adoptant. Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 25 - CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur ou madame le Maire est chargé en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et des poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII - ANNEXES

ANNEXE 1 -ORIENTATION DU SERVICE

ANNEXE 2 -ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

ANNEXE 3 –OBJECTIFS DU SDAGE

ANNEXE 4 -DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU

ANNEXE 5 –DEMANDE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ANNEXE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D’EXECUTION

ANNEXE 7 – AIDE AU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE RETENTION

ANNEXE 8 – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 1 – ORIENTATION DU SERVICE :

L'urbanisation, accompagnée de l'important développement économique et industriel, induit des préoccupations nouvelles, méconnues, mais toujours grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité. Afin d'éviter la saturation des réseaux pluviaux entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies fréquentes, la commune s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation, déclinée suivant quatre axes :

- **la mise en place de dispositions réglementaires en matière d'urbanisme** : permettant de réduire et de maîtriser les ruissellements ;
- **la prévention**, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs et des fossés ;
- **la protection**, axée sur la réalisation de travaux définis par le schéma de gestion des eaux pluviales.

1.1. Gestion des imperméabilisations nouvelles

L'objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute imperméabilisation de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, etc.) ;
- par infiltration ;
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

N.B : Les travaux structurants d'infrastructures routières et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

1.2. Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

1.3. Zonage d'assainissement pluvial

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune a fixé différents objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques alternatives ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires aux problèmes d'insuffisances des réseaux existants (recours au recalibrage, mise en œuvre de bassin de rétention, ...).

1.4. Etudes hydrauliques

Les bassins versants urbanisés, connaissant des problèmes importants de ruissellement, ont fait l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou par le schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ANNEXE 2 – ENVIRONNEMENT LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1. Décret n°2011-815 du 6 juillet 2011-10-10

Ce décret est pris pour l'application des articles L.2333-97 à L.2333-101 du Code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 210-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant sur l'engagement pour l'environnement. Cette loi a prévu la création d'un service public de gestion des eaux pluviales urbaines et instauré une taxe annuelle, facultative, pour le financer. Le décret :

- Définit le système de gestion des eaux pluviales en énumérant les ouvrages et espaces conçus à cet effet par la commune ou le groupement ;
- Fixe les obligations de l'entité compétente pour instituer la taxe ;
- Précise l'assiette de la taxe ;
- Encadre les modalités de calcul des abattements ;
- Définit les modalités pratiques de la taxe avec la mise en place par l'entité compétente d'une déclaration pré remplie à l'attention des propriétaires assujettis à la taxe ;
- Précise les modalités de contrôle qui reviennent à l'entité compétente pour instituer la taxe.

2. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 :« *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 :« *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 :« *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

3. Code de l'Environnement

▪ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2)** : Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE RMC en vigueur depuis le 4 avril 2022 pour le bassin Rhône Méditerranée Corse, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment une gestion des risques de crue et d'inondation en passant par une gestion quantitative et qualitative de la ressource.

▪ **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence** : L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre « *l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à*

la défense contre les inondations et contre la mer ».

▪ **Entretien des cours d'eau** : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ».

▪ **Opérations soumises à déclaration ou à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10)** : L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet de la Drôme, Direction Départementale des Territoires.

A titre informatif, est notamment visée la rubrique suivante :

Rejets d'eaux pluviales : « 2.1.5.0 (article R214-1) : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration »

▪ **Installations classées pour la protection de l'environnement** : L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement pluvial : Il a pour but de contrôler les ruissellements, mais également de maîtriser les coûts liés à l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT¹. L'article L.2224-10 du C.G.C.T. oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

5. Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

6. Code de la Santé Publique

▪ **Règlement sanitaire départemental de la Drôme (articles L.1311-1 et L.1311-2)** : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales (articles 29² et 42 du règlement).

▪ **Règlement d'assainissement** : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

7. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière³ et étendue aux chemins ruraux par le code rural⁴.

¹ *Article L.2224-10 du CGCT* : « Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique : -les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ; -les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

² *Article 29* : « les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles. Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun versement, sauf dans les conditions définies à l'article 42 ci-après pour les eaux ménagères évacuées dans les descentes pluviales ».

³ *Article R.116-2* : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »

⁴ *Article R.161-14* : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment de rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »

ANNEXE 3 – OBJECTIFS DU SDAGE

ANNEXE 4 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU

**DEMANDE DE BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES
Fiche de positionnement**

Habitation Immeuble d'habitation Autre: Activités à préciser.....

Numéro de parcelle :

N° de permis de construire:.....

Adresse du branchement:.....
.....

Je soussigné(e).....

Demeurant au

Tél:

Propriétaire / Mandataire (1) de l'immeuble précité.

Désire que la position du regard de branchement au réseau d'eaux pluviales se trouve àmètres de la mitoyenneté GAUCHE (1) DROITE (1) en regardant la façade, et une profondeur de: (2) (3).

Dans le cas :

- **D'une maison individuelle, joindre un plan de masse.**
- **D'une opération immobilière, joindre l'extrait du plan d'exécution validé par la commune.**

Je m'engage :

- a) En cas de vente, à faire connaître au nouvel acquéreur les prescriptions de la présente demande de branchement
- b) A accepter les éventuelles modifications d'emplacement et de profondeur du regard de branchement tels que prévus ci-dessus lors de la réalisation en fonction de l'encombrement du sous-sol ou d'un problème technique en domaine public.**
- c) A EFFECTUER LES TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE UNE FOIS LE REGARD DE BRANCHEMENT MIS EN PLACE.**
- d) A respecter les prescriptions du règlement d'eaux pluviales en vue de l'obtention de l'attestation de fin de travaux (autorisation de déversement ordinaire) délivrée par la commune plus particulièrement en ce qui concerne la séparation des eaux pluviales et des eaux usées et les caractéristiques de ces derniers lorsqu'il y a une utilisation de l'eau autre que domestique (artisanat, commerce, industrie).
- e) A payer, dès réception du (ou des) titre (s) exécutoire (s), à la Recette des Finances, suivant le montant du devis, concernant l'exécution des travaux de branchement eaux pluviales dans sa partie sous le domaine public.

Pour tous les raccordements au coût réel, le devis et la lettre d'accompagnement devront nous être retournés dûment remplis et signés, suite à quoi, un délai de deux mois peut être nécessaire pour la réalisation des travaux.

Nom et Signature du Chargé d'enquête

A....., le

(1) Rayer la mention inutile
(2) Sous réserve de possibilités de raccordement
(3) A déterminer avec l'enquêteur

ANNEXE 5 – DEMANDE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

**DEMANDE D’AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE DES
EAUX PLUVIALES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

L’imprimé doit parvenir à la commune au minimum 1 mois avant la date prévisible de raccordement définitif de l’installation réalisé sur le regard de branchement positionné en limite de propriété, de façon à programmer une visite de contrôle.

Je soussigné(e)

Demeurant à (adresse complète du domicile habituel)

Téléphone :

Agissant en qualité de :
(propriétaire ou locataire auquel cas la dite demande doit être co-signée)

Demande pour l’immeuble sis à :

Pour lequel j’ai souscrit un abonnement d’eau potable ou à une source autre qu’au service public, une alimentation en eau totale ou partielle, que j’ai déclaré à la Mairie.

Les travaux de raccordement sur le regard laissé en attente en limite de propriété sont prévus le

Je m’engage à me conformer au règlement du Service d’Assainissement dont je déclare avoir pris connaissance.

A....., le

Signature

Commune de La Chapelle en Vercors
Place de l’Hôtel de Ville
26420 LA CHAPELLE-EN-VERCORS
Tél. : 04.75.48.20.12

ANNEXE 6 – COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT – DOSSIER D'EXECUTION

La demande est établie en deux exemplaires.

Cas général : Le dossier d'exécution comprend :

- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par rétention : rejet des eaux à débit limité :
 - 2 exemplaires du plan de masse V.R.D. de l'opération coté (côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, ...)
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages alternatifs pluviaux ;
 - 1 plan en coupe sur le ou les ouvrages alternatifs pluviaux ;
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement de l'ouvrage de régulation ;
 - 1 plan en coupe de l'ouvrage de régulation coté ;
 - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli ;
 - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, eau potable, ...)
- dans le cas d'une gestion des eaux de pluie et de ruissellement par infiltration :
 - l'ensemble des pièces citées ci-dessus ;
 - l'étude hydrogéologique (coefficient de perméabilité, niveau de la nappe, ...) ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

Nota : En l'absence d'exutoire pluvial, l'imprimé type de branchement ainsi que les D.R. ne sont pas à fournir.

Dossier de lotissement :

- l'ensemble des pièces citées ci-dessus ;
- un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public.

Dossier soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau :

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation (au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

ANNEXE 7 – AIDE AU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Les contraintes géologiques étant importantes, des études de sols à la parcelle devront être réalisés pour tout nouveau projet afin de permettre de valider la mise en œuvre de ces solutions alternatives (infiltration).

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de lotir devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

La commune, lors de l'instruction du dossier d'exécution impose :

- un volume de stockage, calculé par la méthode des pluies avec les coefficients de Montana locaux (station La Chapelle en Vercors),
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant ;
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées à la commune pour accord de principe en phase d'étude du projet.

La solution « bassin de rétention » est la plus classique. D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Les dispositifs de régulation des débits des bassins seront validés par la commune. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Sauf cas particuliers soumis à validation de la commune, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse de sécurité, fonctionnant uniquement après remplissage total du volume utile par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage maîtrisé diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes

des bassins d'arrosage ou de réutilisation.

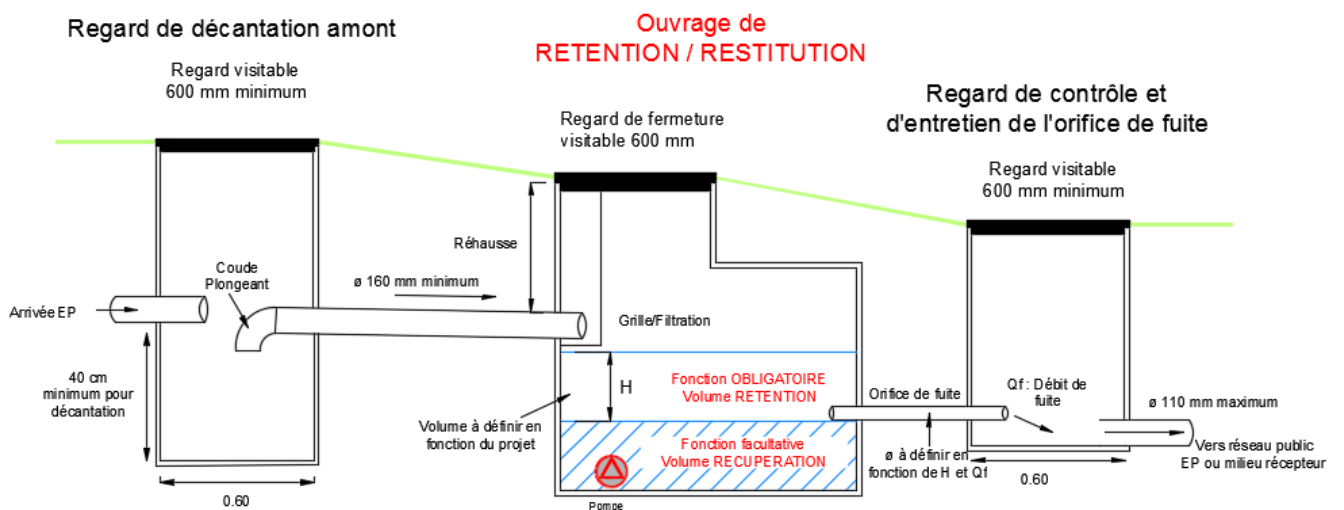
Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

Le fonctionnement hydraulique des ouvrages de rétention/restitution est assuré par :

- La réception des eaux pluviales et leur introduction dans les ouvrages, par un réseau de conduites ou fossés.
- Le stockage temporaire des eaux ainsi recueillies, qui peut avoir une double fonction :

	Fonction OBLIGATOIRE	Fonction facultative (sous réserve d'un surdimensionnement)
Principe de fonctionnement	Volume de rétention	Volume de récupération
	Retenir les eaux pluviales dans sa partie rétention et l'évacuer vers le réseau (ou milieu récepteur) à un débit de fuite de l'ordre du l/s ; cette fonction est obligatoire.	Conservier un volume d'eau pluviale pour une utilisation personnelle ; cette fonction facultative se place dans un objectif de développement durable.
Evacuation des eaux stockées	Elle s'effectue par un ouvrage de fuite en direction du réseau pluvial ou vers le milieu récepteur.	Elle s'effectue généralement par un pompage pour arrosage ou process.

Plan de principe de gestion des eaux pluviales par ouvrage de rétention/restitution



Pour dimensionner le système de rétention des eaux pluviales, plusieurs paramètres sont à considérer :

- la surface active ;
- le volume de rétention ;
- le calibre de l'orifice de vidange.

La surface active d'une parcelle dépend de la taille de la parcelle et de son coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement varie selon le type de la surface raccordée ; il est donné dans le tableau suivant :

Type de surface	Coefficient de ruissellement	Surface correspondante (S)	Surface active (Sa)
Toiture traditionnelle : tuiles, bac acier, ...	1,00 x	=	
Toiture terrasse végétalisée	0,70 x	=	
Toiture terrasse gravillonnée	0,80 x	=	
Surface minéralisée : béton désactivé, ...	0,90 x	=	
Pavage	0,70 x	=	
Gravier	0,50 x	=	
Surface en enrobé	0,90 x	=	
Stationnement dalle végétalisée	0,15 x	=	
Surface végétalisée	0,05 x	=	
TOTAL		S = m ² = surface tènement	Sa = m ²

Le volume de rétention à mettre en place est fonction du débit entrant (calculé grâce à la surface active et la période de retour) et du débit sortant de l'ouvrage (débit de fuite équivalent au débit de retour annuel, du naturel ou avant aménagement). Son rôle est d'écrêter l'hydrogramme de ruissellement avant l'exutoire. Ainsi, il correspond à la différence maximale au cours du temps entre le volume entrant cumulé et le volume sortant cumulé.

Pour un projet de construction individuel, le débit de fuite calculé est généralement faible (avec un minimum réglementaire issu du présent document fixé à 1 litre par seconde).

Le pétitionnaire pourra se référer au document du constructeur pour définir les caractéristiques techniques de l'orifice de vidange. Les données ci-dessous permettent d'indiquer les caractéristiques d'un orifice « simple ».

Le tableau suivant permet de connaître le diamètre de l'orifice de vidange en fonction de la hauteur d'eau de la cuve dans sa partie rétention (la hauteur de la partie de volume de récupération située au-dessous de cet orifice n'est pas à considérer). L'orifice doit être calibré pour la charge maximum d'eau stockée au-dessus de l'orifice.

Etant donné le risque d'obstruction élevé (diamètre orifice petit) et le fait que la cuve ne pourra pas être équipée d'un trop-plein, une attention particulière sera portée :

- à la conception des protections contre l'obstruction (décantation et dégrillage),
- à la surveillance (ouvrages facilement accessibles et visitables),
- à l'entretien régulier des ouvrages (nettoyage trimestriel).

Lors de l’instruction du permis de construire, le service public des eaux pluviales sera très vigilant à la conception des ouvrages afin que leur fiabilité soit garantie : il invite le pétitionnaire à tenir à jour un carnet d’exploitation.

Hauteur d'eau (m) H	Débit de fuite (l/s) pour une canalisation en PVC		
	PVC32 Ø extérieur 32mm	PVC40 Ø extérieur 40mm	PVC50 Ø extérieur 50mm
	diamètre intérieur = 26 mm	diamètre intérieur = 34 mm	diamètre intérieur = 44 mm
0.00	0.0	0.0	0.0
0.10	0.4	0.8	1.3
0.25	0.7	1.2	2.0
0.30	0.8	1.3	2.2
0.40	0.9	1.5	2.6
0.50	1.0	1.7	2.9
0.60	1.1	1.9	3.1
0.70	1.2	2.0	3.4
0.80	1.3	2.2	3.6
0.90	1.3	2.3	3.8
1.00	1.4	2.4	4.0
1.10	1.5	2.5	4.2
1.20	1.5	2.6	4.4
1.30	1.6	2.8	4.6
1.40	1.7	2.9	4.8
1.50	1.7	3.0	4.9
1.60	1.8	3.1	5.1
1.70	1.8	3.1	5.3
1.80	1.9	3.2	5.4
1.90	1.9	3.3	5.6
2.00	2.0	3.4	5.7

ANNEXE 8 – PLAN DE ZONAGE

